Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX-SEVRES

Arrêté relatif au déclenchement des procédures d'information-recommandations et d'alerte en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur le département des Deux-Sèvres

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 221-6, L. 222-4 a L. 222-7, L. 223-1, L. 223-2, R. 221-1, R.221-4 a R. 221-8, R. 222-13 a R. 222-36 et R. 223-1 a R. 223-4 ;

VU le code de la route, notamment ses articles R. 311-1 et R. 411-19 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 122-4, R. 122-5 et R. 122-8 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, a l'organisation et a l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 21 octobre 2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et a l'information du public ;

VU l'arrêté interministériel du 26 mars 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

VU l'instruction gouvernementale du 24 septembre 2014 relative au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2009 instituant une procédure d'alerte à la pollution atmosphérique pour l'agglomération de Niort et le département des Deux-Sèvres ;

VU le document de coordination zonale de protection de l'atmosphère (DZPA) du 13 avril 2015 ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Poitou-Charentes en date du 30 janvier 2015 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 4 novembre 2014 ;

CONSIDERANT que l'arrêté interministériel du 26 mars 2014 relatif au déclenchement des procédures en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant précise les modalités de déclenchement en cas d'épisodes de pollution et les mesures à mettre en œuvre par les préfets ;

CONSIDERANT que lorsque le niveau d'un ou plusieurs polluants atmosphériques constaté par mesure ou estimé par modélisation est supérieur au seuil d'information et de recommandations (épisode de pollution d'information-recommandations), ou au seuil d'alerte (épisode de pollution d'alerte), le Préfet, ou par délégation l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air, informe la population d'un épisode de pollution atmosphérique et fait des recommandations pour la réduction des émissions de polluants ainsi que des recommandations sanitaires ;

CONSIDERANT que lorsque le niveau d'un ou plusieurs polluants atmosphériques constaté par mesure ou estimé par modélisation est supérieur au seuil d'alerte (épisode de pollution d'alerte), ou en cas de persistance du seuil d'information et recommandations (épisode d'alerte sur persistance), le Préfet peut prendre le cas échéant des mesures d'urgence pour limiter l'ampleur et les effets de l'épisode de pollution sur la population, en application de l'article L223-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les mesures d'urgence peuvent comporter un dispositif de restriction ou de suspension des activités concourant à l'apparition des épisodes de pollution ;

SUR proposition de Madame la directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Le présent arrêté est relatif aux épisodes de pollution de l'air ambiant par le dioxyde d'azote (NO_2), les particules en suspension (PM10) et l'ozone (O_3). Il abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2009.

Le présent arrêté ne vise pas la pollution au dioxyde de soufre (SO2). Les modalités de déclenchement des procédures préfectorales d'information et de recommandation et d'alerte en cas d'épisode de pollution, relatives au polluant dioxyde de soufre, sont définies par arrêté préfectoral spécifique au regard des spécificités locales.

ARTICLE 2 : DEFINITIONS

AASQA : Association Agréée par le Ministère en charge de l'écologie, responsable de la Surveillance de la Qualité de l'Air sur la région, (ATMO Poitou-Charentes).

ARS : Agence Régionale de Santé

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Poitou-Charentes

EMIZ/COZ : État-Major Interministériel de la Zone de défense et de sécurité Sud-Ouest : Poitou-Charentes, Limousin, Aquitaine, Midi-Pyrénées / Centre Opérationnel de Zone

SIDPC : Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

Épisode de pollution de l'air ambiant : période au cours de laquelle le niveau d'un ou plusieurs polluants atmosphériques (dioxyde d'azote (NO_2), particules en suspension (PM10) et/ou ozone (O_3)) constaté par mesure ou estimé par modélisation est supérieur au seuil d'information et de recommandations (épisode de pollution d'information-recommandations) ou au seuil d'alerte (épisode de pollution d'alerte).

Persistance d'un épisode de pollution (pour les particules en suspension PM10) : épisode de pollution aux particules en suspension PM10 caractérisé par constat de dépassement du seuil d'information et de recommandations (modélisation intégrant les données des stations de fond) durant deux jours consécutifs, et prévision de dépassement du seuil d'information et de recommandations pour le jour-même et le lendemain. En l'absence de modélisation des pollutions, un épisode de pollution aux particules en suspension PM10 est persistant lorsqu'il est caractérisé par constat d'une mesure de dépassement du seuil d'information et de recommandations sur station de fond durant trois jours consécutifs. Dans ce cas, les constats peuvent être observés sur des stations de fond différentes au sein d'une même superficie retenue pour la caractérisation de l'épisode de pollution.

Procédure préfectorale d'information et de recommandations : ensemble de pratiques et d'actes administratifs pris par l'autorité préfectorale lors d'un épisode de pollution d'information et de recommandation, comprenant des actions d'information et de communication et des recommandations qu'elle peut mettre en œuvre elle-même ou déléguer aux organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air.

Procédure préfectorale d'alerte : ensemble de pratiques et d'actes administratifs pris par l'autorité préfectorale lors d'un épisode de pollution d'alerte, comprenant aussi bien des actions d'information et de communication, qu'elle peut mettre en œuvre elle-même ou déléguer aux organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air, des actions de recommandation qu'elle met en œuvre elle-même, que des mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants qu'elle édicte elle-même.

Station de fond : station de mesure de la qualité de l'air de type urbaine, périurbaine ou rurale permettant le suivi de l'exposition moyenne de la population aux phénomènes de pollution atmosphérique. Son emplacement, hors de l'influence directe d'une source de pollution, permet de mesurer, pour un secteur géographique donné, les caractéristiques chimiques représentatives d'une masse d'air moyenne dans laquelle les polluants émis par les différents émetteurs ont été dispersés.

ARTICLE 3 : ROLE DE L'AASQA

L'AASQA est chargée de la caractérisation des épisodes de pollution, conformément aux critères de déclenchement définis à **l'article 5**. A ce titre, elle met en œuvre des outils de modélisation et de mesures, et utilise son expertise en vue de déterminer si les conditions de déclenchement sont réunies.

Sur la base de ces éléments, l'AASQA informe le Préfet (SIDPC) et l'ARS. L'AASQA propose au préfet (SIDPC) de déclencher ou clôturer une procédure d'information/recommandations ou une procédure d'alerte.

L'information transmise par l'AASQA au Préfet comporte :

- le ou les polluants concernés;
- la valeur du seuil dépassé ou risquant d'être dépassé et la définition de ce seuil ou, le cas échéant, pour les particules PM10, l'information du déclenchement de la procédure par persistance ;
- le type de procédure préfectorale à déclencher (d'information et de recommandation ou d'alerte) ;
- l'aire géographique concernée et la durée prévue du dépassement, en fonction des données disponibles ;
- l'explication du dépassement (causes, facteurs aggravants, etc.) lorsqu'elle est connue ;
- des prévisions concernant l'évolution des concentrations (amélioration, stabilisation ou aggravation).

Dans le cas d'une procédure d'alerte, l'AASQA joue le rôle d'expert auprès du Préfet et de la DREAL pour définir les mesures d'urgence susceptibles d'être mises en œuvre pour réduire les émissions de polluants.

L'AASQA transmet au préfet (SIDPC) ces informations par tout moyen jugé utile, y compris en semaine hors heures ouvrables ainsi que les week-ends et les jours fériés.

Le Préfet peut donner délégation à l'AASQA, avec son accord, pour diffuser les informations et les recommandations à l'ensemble de la population, et à l'ensemble des destinataires listés à l'annexe 4.

L'AASQA informe le public de l'ensemble des données à sa disposition sur la qualité de l'air, via son site internet et ses autres outils de communication.

Elle est un relais actif de la diffusion de l'information du déclenchement par le Préfet de la procédure d'information/recommandations ou d'alerte à la pollution atmosphérique à l'ozone, au dioxyde d'azote, ou aux particules en suspension.

Les modalités de transmission de l'information de l'AASQA au préfet sont précisées à l'annexe 2.

ARTICLE 4 : SEUILS ASSOCIES AUX POLLUANTS

Les seuils associés aux polluants sont définis par le décret n° 2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air. On distingue :

- **Seuil d'information et de recommandations** : niveau au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine de groupes particulièrement sensibles au sein de la population et qui rend nécessaires l'émission d'informations immédiates et adéquates à destination de ces groupes et de recommandations pour réduire certaines émissions ;
- **Seuil d'alerte** : niveau au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé de l'ensemble de la population ou de dégradation de l'environnement, justifiant l'intervention de mesures d'urgence.

L'annexe 1 du présent arrêté reprend les seuils pour les différents polluants.

ARTICLE 5 : CRITERES DE DECLENCHEMENT D'UN EPISODE DE POLLUTION

Les critères de déclenchement d'un épisode de pollution sont :

- **Critère de superficie** : dès lors qu'une surface d'au moins 100 km^2 au total dans la région Poitou-Charentes est concernée par un dépassement des seuils définis pour l'ozone, le dioxyde d'azote et/ou les particules en suspension PM10, estimé par modélisation en situation de fond, et qu'une partie de cette surface en dépassement concerne le département des Deux-Sèvres,

  ou

- **Critères de population** : au moins une population de 50 000 habitants au total dans le département des Deux-Sèvres est concernée par un dépassement des seuils définis pour l'ozone, le dioxyde d'azote et/ou les particules en suspension PM10, estimé par modélisation en situation de fond,

  ou

- **Critères de mesures** : A défaut de modélisation, un épisode de pollution peut être caractérisé par constat par mesure d'un dépassement d'un seuil défini pour l'ozone, le dioxyde d'azote ou les particules en suspension PM10 sur au moins une station de fond.

ARTICLE 6 : PROCEDURES PREFECTORALES

Dans la procédure d'information et de recommandation, le préfet déclenche des actions d'information du public, des maires, des établissements de santé et établissements médico-sociaux, des professionnels concernés et des relais adaptés à la diffusion de cette information. Il diffuse des recommandations sanitaires et des recommandations comportementales relatives aux sources fixes ou mobiles de pollution atmosphérique concourant à l'élévation de la concentration du polluant considéré.

Dans la procédure d'alerte, le préfet déclenche d'une part des actions d'information du public, des maires, des établissements de santé et établissements médico-sociaux, des professionnels concernés et des relais adaptés à la diffusion de cette information, ainsi que des diffusions de recommandations sanitaires et de recommandations comportementales. D'autre part il peut arrêter des prescriptions juridiques de restriction ou de suspension de certaines activités concourant à l'élévation de la concentration du polluant considéré, y compris, le cas échéant, de la circulation des véhicules, en application du chapitre III du titre II du livre II du code de l'environnement.

Si la situation d'alerte évolue défavorablement, le préfet procède à une gradation de la réponse pour la mise en œuvre progressive de mesures d'urgence.

Pour les épisodes de pollution aux particules en suspension PM10, la procédure d'information et recommandations évolue en procédure d'alerte en cas de **persistance** de l'épisode.

ARTICLE 7 : MODALITES DE DECLENCHEMENT DES PROCEDURES

Sur la base :

- des seuils de **l'annexe 1** ;
- des critères de **l'article 5** ;
- des mesures des stations et leur évolution ;
- des résultats des modèles de prévision ;
- des conditions météorologiques ;

et au vu de ses constats et/ou prévisions, si l'AASQA identifie un épisode de pollution pour le jour même et/ou le lendemain, elle informe le préfet / SIDPC de la nécessité de déclencher, pour la période identifiée, la procédure relative à un épisode de pollution d'information/recommandations ou d'alerte.

Dans le cas d'une procédure d'alerte, l'AASQA peut consulter au préalable la DREAL.

A partir de cette proposition et en prenant également en compte les informations éventuelles de l'EMIZ/COZ quant aux procédures déclenchées dans les départements ou régions de la zone de défense, le préfet (SIDPC) déclenche la procédure relative à l'épisode de pollution.

Les procédures préfectorales visées par le présent arrêté sont déclenchées pour le jour même et/ou le lendemain.

Le préfet (SIDPC) diffuse à minima aux destinataires visés à l'**annexe 3** selon les moyens les plus pertinents : télécopie, courriels, SMS, application informatique, etc..., le message de déclenchement ainsi que les recommandations sanitaires et comportementales ou les prescriptions juridiques parmi celles visées aux **annexes 5 et 6.**

Les modalités de déclenchement sont précisées à l'annexe 2.

ARTICLE 8 : SUIVI DES PROCEDURES

L'AASQA informe au moins une fois par jour le préfet (SIDPC) et l'ARS de l'évolution de l'épisode de pollution.

Les informations relatives à l'état du dispositif préfectoral et aux mesures réglementaires de réduction de polluants sont saisies en temps réel dans un outil national de suivi établi par le ministère en charge de l'écologie.

ARTICLE 9: FIN DES PROCEDURES

Sur la base :

- des seuils de **l'annexe 1** et du point 3 de l'**annexe 2** ;
- des critères de **l'article 5** ;
- des mesures des stations et leur évolution ;
- des modèles de prévision ;
- des conditions météorologiques.

l'AASQA propose au préfet (SIDPC) de mettre fin à la procédure relative à un épisode de pollution d'information/recommandations ou d'alerte.

Le SIDPC diffuse aux destinataires visés à l'**annexe 3,** selon les moyens les plus pertinents à sa disposition : télécopie, courriels, SMS, etc..., le message de fin de procédure d'épisode de pollution.

ARTICLE 10 : ACTIONS DES DESTINATAIRES DES MESSAGES

Les destinataires a minima des messages sont listés à l'annexe 3.

Les destinataires des messages en cas de déclenchement d'épisode de pollution d'information/recommandation ou d'alerte, doivent s'organiser pour communiquer les informations, les recommandations sanitaires et comportementales et les restrictions éventuelles à leur personnel et à un maximum de personnes et d'entités dans leur champ de compétence en utilisant tous les moyens dont ils disposent : télécopie, courriel, SMS, panneaux à messages variables, affichage, etc...

Le rôle, a minima, de certains destinataires est précisé à l'annexe 4.

ARTICLE 11: LIEN AVEC L'EMIZ

Le SIDPC informe immédiatement l'EMIZ du déclenchement d'une procédure d'épisode de pollution et le tient informé de l'évolution de l'épisode et de sa clôture.

Le SIDPC informe l'EMIZ des mesures réglementaires prises localement notamment en matière de transport : restriction de circulation de certains véhicules, zones concernées, réduction de vitesse,...

Selon l'ampleur de l'épisode de pollution au niveau zonal, le Préfet de zone peut proposer aux préfets de départements dans le cadre d'un arrêté zonal, la prise de mesures relatives au transport et en particulier la réduction de vitesse sur certains axes structurants au niveau régional ou zonal pour assurer une continuité territoriale.

ARTICLE 12: INFORMATION ET RECOMMANDATIONS SANITAIRES

Les informations et recommandations sanitaires diffusées lors du déclenchement d'un épisode d'information et recommandations ou d'alerte sont conformes à la réglementation en vigueur. Elles sont révisées et mises à jour régulièrement en accord avec l'ARS au regard des instructions ministérielles et de l'avancée des connaissances.

Les informations et recommandations sanitaires à diffuser au public s'appuient sur les messages sanitaires figurant en **annexe 7** du présent arrêté.

ARTICLE 13 : RECOMMANDATIONS POUR LIMITER LES EMISSIONS

En cas de déclenchement d'une procédure d'information et de recommandations, le préfet peut diffuser également des recommandations par grand secteur d'activité qui seront adaptées aux circonstances locales et aux caractéristiques de chaque épisode de pollution (polluants concernés, saison),

Les recommandations par grand secteur sont énumérées à l'annexe 5.

ARTICLE 14 : MESURES D'ALERTE

Lorsqu'une procédure préfectorale d'alerte est déclenchée, en plus des recommandations activées, le Préfet peut prendre par arrêté des mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants.

Si la situation d'alerte évolue défavorablement, le préfet procède à une gradation de la réponse pour la mise en œuvre progressive de mesures d'urgence.

Les mesures réglementaires sont énumérées à l'annexe 6.

ARTICLE 15 : PERIMETRES D'APPLICATION DES MESURES

En cas d'épisode de pollution à l'ozone ou aux particules PM10, les actions d'information, de communication et de recommandation et les mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants, qui ne sont pas relatives aux transports, **s'appliquent à l'ensemble du département.**
Celles relatives aux transports s'appliquent sur le périmètre à définir par le préfet.

Un communiqué de presse en ce sens est réalisé par la préfecture.
Les communes font l'objet d'une information adaptée par la préfecture (SIDPC).

En cas d'épisode de pollution au dioxyde d'azote, les informations et recommandations sanitaires et les actions d'information, de communication et de recommandation et les mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants, qui ne sont pas relatives aux transports, sont limitées à la **zone habitée concernée par la pollution.**

Les actions d'information, de communication et de recommandation et les mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants **relatives aux transports** sont limitées a l'échelle du réseau de transport concerné par la pollution à définir par le préfet.

ARTICLE 16 : EXECUTION ET NOTIFICATION

- le Préfet délégué à la sécurité et à la défense Sud-Ouest,
- le Secrétaire Général de la préfecture,
- le Directeur de cabinet du Préfet,
- la Sous-préfète de Bressuire,
- le Sous-préfet de Parthenay,
- le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes,
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Poitou-Charentes,
- le Directeur Régional de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt de Poitou-Charentes,
- le Directeur du Centre Régional d'Information et de Circulation Routières Sud-Ouest,
- le Directeur Départemental des Territoires des Deux-Sèvres,
- le Directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Sud-Ouest,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et Secours,
- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- le Commandant du groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres,
- la Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres,
- le Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale,
- le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- le Président de la Chambre du Commerce et de l'Industrie,
- le Président de la Chambre des Métiers,
- le Président de la Chambre d'Agriculture,
- le Président du Conseil Régional de Poitou-Charentes,
- le Président du Conseil Départemental des Deux-Sèvres,
- le Directeur Régional des Autoroutes du Sud de la France,
- le Directeur interdépartemental des Routes Centre-Ouest (DIRCO),
- le Directeur interdépartemental des Routes Atlantique (DIRA),
- le Délégué territorial de Météo-France,
- le Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais,
- les Maires et les autres EPCI du département,
- le Président de l'Association ATMO Poitou-Charentes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres, fera l'objet d'une insertion dans deux quotidiens et sera notifié à l'association ATMO Poitou-Charentes.

A Niort, le 06 MAI 2015

Le Préfet,

Jérôme GUTTON

ANNEXE 1

Seuils d'information et de recommandation et d'alerte par polluant

DIOXYDE d'AZOTE (NO_2)		
Seuil de d'information et de recommandation	200 µg/m³	en moyenne horaire
Seuils d'alerte	400 µg/m³	Pendant 3 heures consécutives
	ou 200 µg/m³	en moyenne horaire à J-1 et à J et prévision de 200 µg/m³ à J+1

OZONE (O_3)		
Seuil de d'information et de recommandation	180 µg/m³	en moyenne horaire
Seuil d'alerte pour une protection sanitaire pour toute la population	240 µg/m³	en moyenne horaire
Seuils d'alerte pour la mise en œuvre progressive de mesures d'urgence	1er seuil : 240 µg/m³	moyenne horaire, dépassé pendant 3 heures consécutives
	2ème seuil : 300 µg/m³	moyenne horaire, dépassé pendant 3 heures consécutives
	3ème seuil : 360 µg/m³	en moyenne horaire

PARTICULES (PM_{10})		
Seuil de d'information et de recommandation	50 µg/m³	en moyenne sur 24 heures
Seuil d'alerte	80 µg/m³	en moyenne sur 24 heures

ANNEXE 2

MODALITES DE DECLENCHEMENT

1. Transmission de l'information de l'AASQA au préfet

En cas d'épisode de pollution, la transmission d'information se fait au moins chaque jour à 12h. Il est accepté que des épisodes constatés ou estimés après 12h pour le jour-même ne fassent pas l'objet d'un déclenchement d'une procédure préfectorale ; et que des épisodes prévus après 12h pour le lendemain ne fassent l'objet d'un début de procédure que le lendemain avant 16h. Ces épisodes « manqués » devront quand même être comptabilisés après coup.

Lors d'un **dépassement de seuil horaire,** un épisode pourra donc être caractérisé :

pour la veille :
- constat de dépassement non prévu la veille, quel que soit l'horaire, mais mis en évidence le jour-même ;
- constat ou prévision de dépassement la veille après 12h.

pour le jour-même :
- constat de dépassement avant 12h ;
- prévision de dépassement après 12h pour la journée en cours, réalisée avant 12h.

pour le lendemain : prévision de dépassement pour la journée du lendemain.

Lors d'un **dépassement de seuil journalier**, un épisode pourra être caractérisé :

pour la veille :
- constat non prévu la veille mais mis en évidence le jour-même ;
- prévision de dépassement la veille après 12h.

pour le jour même : prévision de dépassement pour la journée en cours réalisée avant 12h.

pour le lendemain : prévision de dépassement pour la journée du lendemain.

2. Déclenchement des procédures préfectorales

La transmission d'informations à 12h en cas d'épisode de pollution caractérisé implique :

Épisodes d'information-recommandations :

- si un épisode d'information-recommandations est caractérisé pour le jour-même (constat ou prévision non établie la veille avant 12h), la procédure d'information-recommandations est mise en œuvre le plus tôt possible, **et au plus tard à 16h.** S'il est prévu que l'épisode se maintienne le lendemain, cette information est aussi communiquée au public ;

- si un épisode d'information-recommandations est caractérisé pour le lendemain, la procédure d'information-recommandations est mise en œuvre **au plus tard à 16h**, en précisant que le dépassement aura lieu le lendemain. La procédure est maintenue toute la journée du lendemain, même si le dépassement n'est pas effectivement constaté ou qu'une modélisation ultérieure ne prévoit plus de dépassement le lendemain.

Épisodes d'alerte :

- si un épisode d'alerte est caractérisé pour le jour-même (constat ou prévision non établie la veille avant 12h) avec prévision d'alerte pour le lendemain, la procédure d'alerte est mise en œuvre le plus tôt possible, **et au plus tard à 16h.** L'information est fournie le jour-même et les mesures d'alerte qui peuvent être déclenchées le jour-même le sont. Le jour-même, le public est aussi informé de la prévision de dépassement pour le lendemain. Le préfet estime, au vu de la durée et de l'intensité de l'épisode, quelles mesures il met en œuvre les jours suivants ;

- si un épisode d'alerte est caractérisé pour le jour-même (constat ou prévision non établie la veille avant 12h) sans prévision d'alerte pour le lendemain, l'information de dépassement du seuil d'alerte et les recommandations sont diffusées le plus tôt possible, et **au plus tard à 16h**. La procédure d'alerte peut-être mise en œuvre, si possible, le jour-même, et les mesures d'alerte qui peuvent être déclenchées le jour-même le sont. Aucune mesure d'alerte n'est mise en œuvre le lendemain, sans considération des mesures qui ont pu être prises le jour-même ;

- si un épisode d'alerte est caractérisé pour le lendemain, la procédure d'alerte est mise en œuvre le plus tôt possible, et **au plus tard à 16h**. L'information est fournie le jour-même, en précisant que l'alerte aura lieu le lendemain. Le préfet estime, au vu de la durée et de l'intensité de l'épisode, quelles mesures il met en œuvre à partir du lendemain. La procédure est maintenue toute la journée du lendemain, même si le dépassement n'est pas effectivement constaté ou qu'une modélisation ultérieure ne prévoit plus de dépassement le lendemain.

3. Fin des procédures préfectorales

Les procédures préfectorales prennent fin **avant 16h** dès lors qu'aucune prévision d'épisode de pollution caractérisé ou de risque d'épisode de pollution caractérisé pour le lendemain n'est confirmée à 12h.

ANNEXE 3

LISTE DES DESTINATAIRES A MINIMA DES MESSAGES DU SIDPC

D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATIONS ET D'ALERTE

COZ Sud-Ouest
CRICR Sud-Ouest
Conseil Régional de Poitou-Charentes
Conseil Général des Deux-Sèvres
Maires des communes du département pour les particules en suspension (PM10) et l'ozone (O_3)
Mairies des communes concernées par la zone de pollution pour le dioxyde d'azote (NO_2)
Communauté d'Agglomération du Niortais
ARS de Poitou-Charentes CVAGS
Délégation79 de l'ARS
DREAL de Poitou-Charentes
UT 79 de la DREAL
DRAAF de Poitou-Charentes
DDT 79
Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale (DSDEN)
DDCSPP 79
DDSP 79
Groupement de Gendarmerie 79
SDIS/CODIS 79
Direction Interrégionale des Routes Atlantique - DIRA
Direction Interrégionale des Routes Centre Ouest – DIRCO
ASF
Chambre d'Agriculture
Chambre de Commerce et de l'Industrie
Chambre des Métiers
Météo-France
ATMO Poitou-Charentes
DZ CRS Sud-Ouest
ADEME (Agence Départementale de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie)
Service de la Communication Interministérielle de la préfecture
Sous-préfecture de Bressuire
Sous-préfecture de Parthenay

ANNEXE 4

RÔLE A MINIMA DE CERTAINS DESTINATAIRES DES MESSAGES

Ensemble des destinataires visés à l'annexe 3
Les destinataires des messages en cas de déclenchement d'épisode de pollution d'information/recommandations ou d'alerte, doivent s'organiser pour communiquer les informations, les recommandations et les restrictions éventuelles à leur personnel éventuel et à un maximum de personnes et d'entités dans leur champ de compétence en utilisant tous les moyens dont ils disposent : télécopie, courriel, SMS, panneaux à messages variables, affichage, etc…

DREAL
Les services de la DREAL sont en outre chargés d'informer les principaux émetteurs industriels concernés par l'épisode de pollution et de leur communiquer les recommandations et/ou les mesures réglementaires décidées par le préfet. A cet effet ils disposent d'une liste régulièrement mis à jour des installations classées concernées.

La DREAL est organisée pour assurer une astreinte les week-end et jours fériés.

ARS
L'ARS est chargée en outre d'informer, sous sa responsabilité, les établissements relevant de son champ de compétence et de leur communiquer les recommandations et/ou les mesures réglementaires décidées par le préfet.

Elle est organisée pour assurer une astreinte les week-end et jours fériés.

Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale (DSDEN) :
L'inspection académique est chargée d'informer l'ensemble des établissements d'enseignements et de leur communiquer les recommandations et/ou les mesures réglementaires décidées par le Préfet.

Elle est organisée pour assurer une astreinte les week-end et jours fériés.

DRAAF :
La DRAAF est chargée en outre d'informer les établissements publics et privés d'enseignement et de formation professionnelle agricole ainsi que les opérateurs collecteurs-stockeurs de céréales des recommandations et/ou des mesures réglementaires décidées par le Préfet.

Collectivités :
Les collectivités s'organisent en outre pour informer au mieux les populations de leur territoire : panneaux d'affichage, site internet, etc, et leur communiquer les recommandations et/ou les mesures réglementaires décidées par le Préfet.

Chambres consulaires :
Les chambres consulaires s'organisent en outre pour informer au mieux leurs adhérents.

Service de la Communication Interministérielle de la préfecture (SCI) :
Le SCI de la préfecture est chargé d'informer les médias locaux (presse, radio, télévision, ...) du déclenchement des procédures en cas d'épisode de pollution et de leur communiquer les recommandations et/ou les mesures réglementaires décidées par le Préfet.

ANNEXE 5

NIVEAU D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATION

RECOMMANDATIONS PAR GRAND SECTEUR D'ACTIVITE POUVANT ETRE ACTIVEES PAR LE PREFET

1) Secteur agricole

- Recommander de décaler dans le temps les épandages de fertilisants minéraux et organiques ainsi que les travaux du sol, sans préjudice du calendrier d'interdiction d'épandage pris en application de la directive « nitrates » 91/676/CEE (PM10, NO_2, O_3).
- Recommander de recourir à des procédés d'épandage faiblement émetteurs d'ammoniac (PM10, NO2).
- Recommander de reporter la pratique de l'écobuage ou de pratiquer le broyage (PM10, NO_2).
- Recommander de suspendre les opérations de brûlage à l'air libre des sous-produits agricoles (PM10, NO2).
- Recommander de reporter les activités de nettoyage de silo ou tout événement concernant ce type de stockage, susceptible de générer des particules, sous réserve que ce report ne menace pas les conditions de sécurité (PM10).
- Recommander de recourir à des enfouissements rapides des effluents (PM10).

2) Secteur résidentiel et tertiaire

- Recommander d'arrêter l'utilisation de certains foyers ouverts, appareils de combustion de biomasse non performants ou groupes électrogènes (PM10, NO_2).
- Recommander de reporter l'utilisation de barbecue à combustible solide (bois, charbon, charbon de bois) à la fin de l'épisode de pollution (PM10, NO_2, O_3).
- Rappeler l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts : les dérogations éventuellement accordées sont suspendues. (PM10).
- Recommander d'optimiser la température dans les bâtiments (chauffage en hiver et climatisation en été). (PM10, NO_2).
- Déconseiller, lors de travaux d'entretien ou de nettoyage effectués par la population ou les collectivités locales, d'utiliser des outils non électriques (tondeuses, taille-haie...) ainsi que d'utiliser des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis décoratifs, produits de retouche automobile...) (PM10, NO_2, O_3).

3) Secteur industriel

- Sur la base des plans d'actions spécifiques en cas d'épisodes de pollution de l'air, lorsqu'ils existent, recommander aux installations industrielles la mise en œuvre de disposition de nature à réduire les rejets atmosphériques, y compris la baisse de leur activité, sous réserve que les conditions de sécurité soient préservées et que les coûts induits ne soient pas disproportionnés pour les acteurs publics et privés au regard des bénéfices sanitaires attendus. Cette recommandation ne doit pas concerner les installations de production d'électricité en situation d'impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique de façon à ne pas compromettre la sûreté du réseau électrique (PM10, NO_2, O_3).
- Recommander de reporter certaines opérations émettrices de Composés Organiques Volatils (travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émet-

tant des composants organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs) à la fin de l'épisode de pollution (O3).

- Recommander de reporter certaines opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote à la fin de l'épisode de pollution (PM10, NO_2, O_3).
- Recommander de reporter le démarrage d'unités à l'arrêt à la fin de l'épisode de pollution (PM10, NO_2, O_3).
- Recommander la mise en fonctionnement de systèmes de dépollution renforcés, lorsqu'ils sont prévus, pendant la durée de l'épisode de pollution (PM10, NO_2, O_3).
- Recommander la réduction de l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et la mise en place de mesures compensatoires (arrosage, etc.) durant l'épisode de pollution (PM10).
- Recommander de réduire l'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution.(PM10, NO_2).

4) <u>Secteur des transports</u>

- Recommander de développer des pratiques de mobilité relatives à l'acheminement le moins polluant possible des personnes durant l'épisode de pollution : co-voiturage, utilisation de transports en commun, adaptation des horaires de travail, télétravail pendant la durée de l'épisode de pollution (PM10, NO_2, O_3).
- Recommander aux autorités organisatrices de transports de faciliter ou de faire faciliter l'utilisation des parkings relais de manière à favoriser l'utilisation des systèmes de transports en commun aux entrées d'agglomération (PM10, NO_2, O_3).
- Recommander de s'abstenir de circuler avec certaines catégories de véhicules en fonction de leur numéro d'immatriculation ou certaines classes de véhicules polluants définis selon la classification prévue à l'article R 318-2 du code de la route selon la classification prévue à l'article R318-2 du code de la route, hormis les véhicules définis d'intérêt général visés à l'article R 311-1 du code de la route (PM10, NO_2, O_3).
- Promouvoir auprès des acteurs concernés l'humidification, l'arrosage ou toute autre technique rendant les poussières moins volatiles et limitant leur remise en suspension. Cette opération est recommandée aux abords des axes routiers ou dans tous autres lieux pertinents, soit avec récupération simultanée de ces poussières par aspiration ou par tout autre moyen, soit avec évacuation dans les eaux usées (après avoir vérifié l'horaire le plus pertinent pour cet arrosage et hors période de gel ou de restriction des ressources en eau (PM10).
- Sensibiliser le public aux effets négatifs sur la consommation d'énergie et les émissions de polluants de la conduite « agressive » des véhicules et de l'usage de la climatisation ainsi qu'à l'intérêt d'une bonne maintenance du véhicule (PM10, NO_2, O_3).
- Recommander d'abaisser temporairement de 20 km/h les vitesses maximales autorisées sur les voiries non urbaines localisées dans la zone concernée par l'épisode de pollution sans toutefois descendre en dessous de 70km/h (PM10, NO_2, O_3).
- Recommander aux collectivités territoriales compétentes de rendre temporairement gratuit le stationnement résidentiel (PM10, NO_2, O_3).
- Recommander aux autorités organisatrices de transports de pratiquer ou de faire pratiquer des tarifs plus attractifs pour l'usage des transports les moins polluants (vélo, véhicules électriques, transports en commun,...) (PM10, NO_2, O_3).
- Recommander de reporter le transfert de convois de céréales et d'engrais par voie ferré susceptible de générer des émissions de poussières (PM10).

ANNEXE 6

NIVEAU D'ALERTE

MESURES REGLELMENTAIRES PAR GRAND SECTEUR D'ACTIVITE POUVANT ETRE ARRETES PAR LE PREFET

1. Secteur agricole

- Interdire les épandages de fertilisants minéraux et organiques ainsi que les travaux du sol, en tenant compte des contraintes déjà prévues par les programmes d'actions pris au titre de la directive 91/676/CEE. En cas de permanence de plus de trois jours de l'épisode de pollution et lorsque l'absence d'intervention sur les parcelles ou les cultures pénaliserait significativement la campagne culturale en cours ou entraînerait un non-respect d'autres dispositions réglementaires définies au titre du présent code, ces interdictions sont levées par le préfet.(PM10, NO_2) le préfet peut alors, si la gravité de l'épisode de pollution l'exige, encadrer ces pratiques (limitation horaire dans la journée, recours à certaines techniques telles que l'injection, la rampe à pendillard ou l'enfouissement immédiat,...).
- Interdire la pratique de l'écobuage (PM10, NO_2).
- Interdire, en cas d'un tel épisode de pollution de l'air ambiant, toute opération de brûlage à l'air libre des sous-produits de culture agricoles (PM10, NO_2).
- Rendre obligatoire le report des activités de nettoyage de silo ou tout événement concernant ce type de stockage susceptible de générer des particules, sous réserve que ce report ne menace pas les conditions de sécurité (PM10).
- Rendre obligatoire le recours à des enfouissements rapides des effluents.(PM10).

2. Secteur résidentiel et tertiaire

- Interdire l'utilisation de certains foyers ouverts, appareils de combustion de biomasse non performants ou groupes électrogènes (PM10).
- Interdire l'utilisation de barbecue à combustible solide (PM10, NO_2, O_3).
- Interdire totalement le brûlage des déchets verts a l'air libre : suspension des éventuelles dérogations (PM10, NO_2).

3. Secteur industriel

- Sur la base, lorsqu'ils existent, de plans d'actions en cas d'épisode de pollution de l'air définis par le préfet en concertation avec les acteurs concernés et contenant une étude préalable d'impact économique et social, rendre obligatoire pour les installations industrielles et les chantiers générateurs de poussières la mise en œuvre de dispositions de nature à réduire les rejets atmosphériques, y compris la baisse de leur activité, sous réserve que les conditions de sécurité soient préservées et que les coûts induits ne soient pas disproportionnés pour les acteurs publics et privés au regard des bénéfices sanitaires attendus (PM10, NO_2, O_3).
- Rendre obligatoire le report de certaines opérations émettrices de composés organiques volatils (travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composés organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs) à la fin de l'épisode de pollution (O_3).
- Rendre obligatoire le report de certaines opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote à la fin de l'épisode de pollution (PM10, NO_2).

- Rendre obligatoire le report du démarrage d'unités à l'arrêt à la fin de l'épisode de pollution sous réserve que les coûts induits ne soient pas disproportionnés (PM10, NO_2, O_3).
- Rendre obligatoire la mise en fonctionnement de systèmes de dépollution renforcés, lorsqu'ils sont prévus, pendant la durée de l'épisode de pollution (PM10, NO_2, O_3).

4. <u>Secteur des transports</u>

- Intensifier les contrôles de pollution des véhicules (y compris les deux-roues) (PM10, NO_2, O_3).
- Limiter, voire interdire, la circulation dans certains secteurs géographiques, comme les zones urbaines denses, à certaines catégories de véhicules en fonction de leur numéro d'immatriculation ou certaines classes de véhicules polluants définis selon la classification prévue à l'article R. 318-2 du code de la route, hormis les véhicules d'intérêt général visés à l'article R. 311-1 du code de la route (PM10, NO_2, O_3).
- Limiter le trafic routier des poids lourds en transit dans certains secteurs géographiques, voire les en détourner en les réorientant vers des itinéraires de substitution lorsqu'ils existent, en évitant toutefois un allongement significatif du temps de parcours (PM10, NO_2, O_3).
- Abaisser temporairement de 20 km/h les vitesses maximales autorisées sur les voiries non urbaines localisées dans la zone concernée par l'épisode de pollution, sans toutefois descendre au-dessous de 70 km/h (PM10, NO_2, O_3).
- Modifier le format des épreuves de sports mécaniques (terre, mer, air) en réduisant les temps d'entraînement et d'essais (PM10, NO_2, O_3).
- Raccorder électriquement à quai les navires de mer et les bateaux fluviaux en substitution à la production électrique de bord par les groupes embarqués, dans la limite des installations disponibles (PM10, NO_2, O_3).
- Limiter l'utilisation des moteurs auxiliaires de puissance des avions (APU) au strict nécessaire (PM10, NO_2, O_3).
- Utiliser les systèmes fixes ou mobiles d'approvisionnement électrique et de climatisation/chauffage des aéroports pour les aéronefs, dans la mesure des installations disponibles (PM10, NO_2, O_3).
- Réduire les émissions des aéronefs durant la phase de roulage par une attention particulière aux actions limitant le temps de roulage (PM10, NO_2, O_3). *

** En cas de pic de pollution prolongé, le ministre chargé de l'aviation civile peut décider les mesures nécessaires pour tenir compte de la pollution due aux mouvements d'aéronefs et, le cas échéant, au transport terrestre associé.*

ANNEXE 7

MESSAGES SANITAIRES À DESTINATION DES POPULATIONS VULNÉRABLES, DES POPULATIONS SENSIBLES ET DE LA POPULATION GÉNÉRALE

Les messages ci-après définissent les informations et recommandations à diffuser aux populations en fonction de la nature de la pollution et des contextes locaux, pour les polluants suivants : particules de taille inférieure à 10 micromètres (PM10), dioxyde d'azote (NO_2), ozone (O_3).

***a)* Messages sanitaires en cas de dépassement (prévu ou constaté) des seuils d'information et de recommandation :**

POPULATIONS CIBLES des messages	MESSAGES SANITAIRES
Populations vulnérables : • Femmes enceintes, • nourrissons et jeunes enfants, • personnes de plus de 65 ans, • personnes souffrant de pathologies cardio-vasculaires, • insuffisants cardiaques ou respiratoires, • personnes asthmatiques. *Populations sensibles* : • Personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (par exemple: personnes diabétiques, personnes immunodéprimées, personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux).	*En cas d'épisode de pollution aux polluants suivants: PM10, NO_2* : • Limitez les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords, aux périodes de pointe, • Limitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions), autant en plein air qu'à l'intérieur.
	En cas d'épisode de pollution à l'O_3 : • Limitez les sorties durant l'après-midi, • Limitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air; celles à l'intérieur peuvent être maintenues.
	Dans tous les cas : En cas de symptômes ou d'inquiétude : • prenez conseil auprès de votre pharmacien, ou • consultez votre médecin.
Population générale	Il n'est pas nécessaire de modifier vos activités habituelles.

***b)* Messages sanitaires en cas de dépassement (prévu ou constaté) des seuils d'alerte ou de persistance du dépassement du seuil d'information pour les PM10.**

<table>
<tr><th>POPULATIONS CIBLES
des messages</th><th>MESSAGES SANITAIRES</th></tr>
<tr><td rowspan="2"><u>Populations vulnérables</u> :
• Femmes enceintes,
• nourrissons et jeunes enfants,
• personnes de plus de 65 ans,
• personnes souffrant de pathologies cardio-vasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires,
• personnes asthmatiques.

<u>Populations sensibles</u> :
• Personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (par exemple : personnes diabétiques, personnes immunodéprimées, personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux).</td><td><u>En cas d'épisode de pollution aux polluants suivants: PM10, NO_2,</u> :
• Évitez les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords, aux périodes de pointe,
• Évitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions), autant en plein air qu'à l'intérieur,
• Reportez les activités qui demandent le plus d'effort.

<u>En cas d'épisode de pollution à l'O_3</u> :
• Évitez les sorties durant l'après-midi,
• Évitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air; celles peu intenses à l'intérieur peuvent être maintenues.

<u>Dans tous les cas</u> :
En cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par exemple: essoufflement, sifflements, palpitations) :
• prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin,
• privilégiez des sorties plus brèves et celles qui demandent le moins d'effort,
• prenez conseil auprès de votre médecin pour savoir si votre traitement médical doit être adapté le cas échéant.</td></tr>
<tr><td><u>Population générale</u></td><td>Réduisez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions).

En cas d'épisode de pollution à l'ozone :
• complétez par : Les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) à l'intérieur peuvent être maintenues.

En cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par exemple : essoufflement, sifflements, palpitations) :
• prenez conseil auprès de votre pharmacien,
ou
• consultez votre médecin.</td></tr>
</table>